

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/132

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît PHILIT de la SARL F.G.M du 06 février 2019,

Considérant qu'en raison des travaux d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation l'avenue Charles de Gaulle.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La SARL FGM est autorisée à effectuer des travaux d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS du 04 mars 2019 au 05 avril 2019, de 7h00 à 17h00, sauf les weekends.

ARTICLE 2 : Au droit du n° 107, avenue Charles de Gaulle, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées, il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de la SARL F.G.M – 205 chemin de Malemort – 84380 MAZAN

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et la SARL F.G.M sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 01.03.2019.

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Publié le 01.03.2019.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme
Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA